

“politically restricted employee” means

(a) any employee who comes within the meaning of a “person employed in a managerial or confidential capacity” as defined in the *Public Service Staff Relations Act* insofar as the employee

(i) is employed in a position confidential to the Governor General, a minister of the Crown, a judge of the Supreme Court of Canada or the Federal Court, the deputy head of a department or the chief executive officer of any other portion of the Public Service,

(ii) has executive duties and responsibilities in relation to the development and administration of government programs, or

(iii) is employed in a position confidential to any person described in subparagraph (ii); and

(b) any other employee who is designated by the Treasury Board pursuant to section 14.

“politically unrestricted employee” means any employee other than a politically restricted employee.”

The question being put on the amendment, it was agreed to.

Clause 1, as amended, carried.

On Clause 2

Michael Cassidy moved,—That Clause 2 be amended by striking out lines 1 and 2, on page 2, and substituting for the following therefor:

“4. Notwithstanding any other Act, every deputy head or employee has the right”

The question being put on the amendment, it was agreed to.

By unanimous consent, it was agreed,—That the Committee revert to consideration of the motion that reads as follows:

That each and every amendment to the clauses of Bill C-273 listed in the document marked “Amendments to Bill C-273” [Appendices C-273/4, C-273/5, C-273/6] be adopted and carried as though each amendment had been separately moved, adopted and carried.

And that the Clerk of the Committee be authorized to incorporate each amendment to Bill C-273 and all necessary and consequential deletions and changes and prepare a revision of Bill C-273 with all the amendments and deletions and changes.

«fonctionnaire à participation politique restreinte»

a) Un fonctionnaire qui est une «personne préposée à la gestion ou à des fonctions confidentielles» au sens de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* dans la mesure où ce fonctionnaire selon le cas:

(i) occupe un poste de confiance auprès du gouverneur général, d'un ministre fédéral, d'un juge de la Cour suprême du Canada ou de la Cour fédérale, de l'administrateur général d'un ministère ou du premier dirigeant de tout autre secteur de la fonction publique,

(ii) a des fonctions dirigeantes en ce qui touche l'établissement et l'application de programmes du gouvernement,

(iii) occupe un poste de confiance auprès d'une personne visée au sous-alinéa (ii);

b) tout autre fonctionnaire désigné par le Conseil du Trésor conformément à l'article 14.

«sous-chef» Un sous-chef au sens de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* ou un sous-ministre associé nommé par le gouverneur en conseil en vertu d'une loi fédérale.»

L'amendement est mis aux voix et adopté.

L'article 1 ainsi modifié est adopté.

Article 2

Michael Cassidy propose,— Que l'article 2 soit modifié en substituant aux lignes 1 et 2, page 2, ce qui suit:

«4. Par dérogation à toute autre loi, un sous-chef ou un fonctionnaire a le droit.»

L'amendement est mis aux voix et adopté.

Par consentement unanime, il est convenu,—Que le Comité revienne à l'étude de la motion libellée en ces termes

Que tous les amendements apportés aux articles du projet de loi C-273, énumérés dans le document intitulé «Amendements au projet de loi C-273» [Annexes C-273/4, C-273/5, C-273/6] soient adoptés comme si chacun d'eux avait été proposé et adopté séparément.

Et que le greffier du Comité soit autorisé à incorporer chaque amendement au projet de loi C-273 de même que toutes les suppressions et modifications qui en résultent, et à préparer une révision du projet de loi C-273, y compris toutes les modifications et